

NOTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-87-12 du 3 jourmada II 1411 (21 décembre 1990) portant promulgation de la loi n° 02-84 relative aux associations d'usagers des eaux agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 02-84 relative aux associations d'usagers des eaux agricoles adoptée par la Chambre des représentants le 25 safar 1407 (30 octobre 1986).

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1411 (21 décembre 1990).

Pour contreséing :

Le Premier ministre,
D^r AZZEDDINE LARAKI.

*

* *

Loi n° 02-84

relative aux associations d'usagers des eaux agricoles

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Dans les périmètres où l'Etat procède ou a procédé à la création ou à l'aménagement d'équipements en vue de l'utilisation des eaux à usage agricole, des associations d'usagers des eaux agricoles peuvent se constituer afin de permettre la participation des intéressés à la réalisation des programmes de travaux, à la gestion et la conservation des ouvrages d'utilisation des eaux.

Article 2

Les associations d'usagers des eaux agricoles sont régies par le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association dans ses dispositions non contraires à celles de la présente loi.

Article 3

Les associations d'usagers des eaux agricoles sont dotées de la personnalité morale et de la capacité juridique conférées aux associations reconnues d'utilité publique en vertu du dahir précité n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958).

Chapitre II

De la constitution

Article 4

Les associations d'usagers des eaux agricoles se constituent soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande des deux tiers des exploitants, propriétaires ou non, des fonds concernés par les travaux définis à l'article premier ci-dessus.

Article 5

Lorsque la création de l'association a lieu à l'initiative de l'administration, celle-ci demande au président de la chambre d'agriculture ou au président ou aux présidents des conseils communaux concernés, de convoquer l'assemblée générale constitutive de l'association qui se composera de tous les exploitants de fonds compris dans les périmètres d'intervention de l'Etat.

Article 6

L'administration propose à l'assemblée générale constitutive le programme de travaux à effectuer dans le périmètre, définit son apport financier et technique ainsi que les délais éventuels d'exécution du programme. L'administration précise, également, les charges de l'association, notamment les redevances financières dues pour l'usage de l'eau, les investissements à effectuer, l'entretien et l'exploitation des ouvrages d'utilisation des eaux.

Article 7

L'association est valablement constituée après accord de l'assemblée générale sur le programme proposé par l'administration.

Ladite assemblée ne peut délibérer qu'en présence des 2/3 au moins des exploitants concernés. Si ce *quorum* n'est pas atteint sur première convocation de l'assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation de l'assemblée générale dans les mêmes conditions. Si le *quorum* exigé n'est pas atteint la deuxième fois il est procédé à une troisième convocation de l'assemblée générale qui peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents, à condition que ses décisions soient prises à la majorité de la moitié au moins des membres présents devant représenter la moitié de la superficie du périmètre concerné.

Article 8

Lorsque l'association se constitue à l'initiative des 2/3 des exploitants de fonds compris dans un périmètre agricole, l'assemblée générale constitutive propose à l'administration, par l'intermédiaire du président de la chambre d'agriculture concernée ou du président ou des présidents des conseils communaux concernés, le programme de travaux qu'elle envisage d'effectuer et les apports qu'elle souhaite obtenir de l'administration.

Article 9

L'association n'est définitivement constituée qu'après accord de l'administration sur la délimitation du périmètre proposé et sur le programme à réaliser.

Chapitre III

Objet de l'association

Article 10

L'association ne peut avoir pour objet que la réalisation, dans des conditions non lucratives, du programme de travaux ainsi que l'accomplissement des services approuvés par l'assemblée générale et l'administration.

Chapitre IV*Administration et direction*

Article 11

L'association est administrée par un conseil élu par l'ensemble des membres qui la composent, selon les règles fixées par un statut type édicté par l'administration.

Article 12

Le conseil élit en son sein un président investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association selon les décisions de l'assemblée générale et éventuellement du conseil. Un représentant de l'administration est membre de droit du conseil auquel il participe avec voix délibérative. Il veille au respect par les organes exécutifs de l'association des lois et règlements qui lui sont applicables, notamment de la présente loi et des textes pris pour son application.

Il informe l'administration de toute irrégularité dans le fonctionnement de l'association et notamment dans l'utilisation des aides financières de l'Etat.

Chapitre V*Privilèges*

Article 13

Seules les associations dont la constitution, les règles d'organisation et de fonctionnement sont conformes à la présente loi et aux textes pris pour son application peuvent se prévaloir des dispositions de la présente loi et notamment de celles du présent chapitre.

Article 14

Les associations d'usagers des eaux agricoles sont exemptées de tous impôts ou taxes quelle qu'en soit la nature, présents ou à venir dus à raison de leur constitution, de leur fonctionnement ou de la réalisation de leur objet.

Article 15

Les associations d'usagers des eaux agricoles peuvent recevoir délégation de l'administration aux fins d'exproprier, pour cause d'utilité publique, les droits nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 16

La qualité de membre de l'association et les droits et obligations qui y sont attachés, ne prennent fin que par la vente du fonds, le décès du propriétaire ou de l'exploitant du fonds.

En cas de vente du fonds, l'acquéreur est membre de droit de l'association. Il est tenu aux obligations contractées par le vendeur, éventuellement à celles qu'il n'a pas acquittées. En cas de décès, celui ou ceux des héritiers du *de cujus* qui acquièrent la propriété sont membres de droit de l'association.

Article 17

Le paiement des cotisations est obligatoire. Le sociétaire doit verser, outre sa participation aux dépenses de l'association, le montant des taxes et redevances que l'association est mandatée pour recouvrer, au nom de l'Etat, auprès de ses membres.

Dispositions particulières

Article 18

Les associations syndicales agricoles créées en vertu du dahir du 12 kaada 1342 (15 juin 1924) sur les associations syndicales agricoles, dont l'objet concerne l'utilisation des eaux à des fins agricoles, sont transformées en associations d'usagers des eaux agricoles et désormais régies par les dispositions de la présente loi.

A cet effet, et à l'initiative de l'administration, les membres de l'association syndicale agricole sont réunis en assemblée générale constitutive aux fins d'approuver les statuts de l'association, le transfert à son patrimoine des droits et obligations de l'association syndicale antérieure et l'élection du conseil de ladite association.

Article 19

Est abrogé le dahir du 12 kaada 1342 (15 juin 1924) sur les associations syndicales agricoles.